

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance du 10 mai 1907 concernant les commissions d'experts en matière de dessins et modèles industriels, p. 17. — SUISSE. Règlement d'exécution du 15 novembre 1907 pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, p. 18.

Circulaires et avis administratifs: HONGRIE. Avis du 27 janvier 1908 concernant les marques étrangères, p. 23.

Conventions particulières: DANEMARK—BELGIQUE, FRANCE et ITALIE. Accords concernant la protection des marques en Chine, p. 23. — ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE. Accord concernant la protection des marques au Maroc, p. 23. — ÉTATS-UNIS—SUISSE. Déclaration concernant la non-application, à l'égard des États-Unis, de l'article 18, alinéa 2, de la loi suisse sur les brevets, p. 23.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Marques françaises; dépôt collectif; usage isolé; radiation; usage antérieur en France; étiquettes originales; étiquettes actuelles; différences insignifiantes;

usage continu; traité franco-allemand de 1862; droit à l'usage des marques, p. 23. — FRANCE. Marque; dénomination « Hunyadi Janos »; étranger; loi étrangère; concurrence déloyale; connexité avec usurpation de marque; compétence; tribunal civil, p. 26.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Revision de la loi sur la concurrence déloyale, p. 27. — AUTRICHE-HONGRIE. Marques enregistrées dans l'un des deux États antérieurement au 1^{er} janvier 1908; délai de priorité, p. 28. — GRANDE-BRETAGNE. Produits étrangers; modification proposée à la loi sur les marques de marchandises, p. 28. — HONGRIE. Établissement d'une chaire de propriété industrielle à l'Université de Budapest, p. 28. — INDE BRITANNIQUE. Enregistrement des marques, p. 28. — JAPON. Conseils aux propriétaires de marques; difficultés dans le classement des marchandises, p. 28. — NICARAGUA. Loi sur les marques de fabrique, p. 29.

Avis et renseignements: 115. Durée et renouvellement des marques étrangères enregistrées au Japon, p. 29.

Statistique: ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES, années 1893 à 1907, p. 30.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE concernant

LA COMPOSITION ET LES OPÉRATIONS DES
COMMISSIONS D'EXPERTS EN MATIÈRE DE
DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Du 10 mai 1907.)

A teneur de l'article 14 de la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, du 11 janvier 1876, et en modification des dispositions du 29 février 1876, il est ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1^{er}. — Des collèges d'experts industriels seront formés pour les dessins et modèles. Dans aucun État confédéré, il ne sera constitué, jusqu'à nouvel ordre, plus d'un collège semblable.

ART. 2. — Chaque collège se composera

d'au moins sept membres et du nombre nécessaire de suppléants.

ART. 3. — Les experts appartenant à un collège (membres et suppléants) seront nommés par l'autorité centrale de l'État. Cette autorité désignera également le président et le vice-président parmi les membres du collège.

Les experts seront assermentés par l'autorité judiciaire.

ART. 4. — Lorsque les collèges sont requis par les tribunaux ou par le ministère public de donner des avis, ils ne le feront que dans les deux cas suivants:

- 1° Lorsque les questions sur lesquelles ils sont consultés sont énumérées;
- 2° Lorsqu'ils auront reçu le dossier et les matières nécessaires pour la rédaction de l'avis.

ART. 5. — Aussitôt que la demande d'un avis à donner par le collège sera parvenue à son président, il nommera un ou deux membres rapporteurs, comme bon lui semblera. Ceux-ci soumettront au président leur opinion formulée par écrit. Dans une séance convoquée par le président, le collège prendra, à la suite d'une délibération orale, sa

décision à la majorité des votants; en cas d'égalité des votes, la voix du président est prépondérante.

ART. 6. — Le nombre des experts votant dans chaque décision ne devra pas être inférieur à cinq, y compris le président, ni supérieur à sept. Sous réserve des prescriptions générales qu'aura pu édicter à cet égard l'autorité centrale de l'État, le président désignera les experts qui auront à prendre part, dans chaque cas, à la délibération et à la décision.

ART. 7. — L'avis sera, conformément à la décision prise, rédigé, signé par les experts qui ont pris part au vote et muni du sceau du collège.

ART. 8. — Le collège est autorisé à percevoir pour son travail, dans chaque espèce, des émoluments de 30 à 300 marcs que le tribunal requérant, aussitôt la réquisition liquidée, enverra immédiatement et sans frais au collège.

ART. 9. — Les propositions par lesquelles un collège est invoqué comme arbitre, conformément à l'article 14 de la loi du 11 janvier 1876 (article 31, alinéa 2,

de la loi du 11 juin 1870), doivent être dûment légalisées. Pour leur donner suite, les dispositions des articles 4 à 8 ci-dessus seront appliquées par analogie.

Berlin, le 10 mai 1907.

Pour le Chancelier de l'Empire :

COMTE DE POSADOWSKY.

SUISSE

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI FÉDÉRALE DU 21 JUIN 1907 SUR
LES BREVETS D'INVENTION

(Du 15 novembre 1907.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de l'article 51 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention ;

Sur la proposition de son Département de Justice et Police,

Arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — L'office chargé de l'exécution directe de la loi fédérale sur les brevets d'invention est le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

ART. 2. — Le Bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative aux brevets d'invention ; il a sa caisse et tient ses comptes.

ART. 3. — Les lettres et autres envois adressés au Bureau doivent être affranchis. Le montant des taxes prévues dans la loi et le présent règlement doit être remis au Bureau par mandat postal, par chèque postal ou en espèces.

ART. 4. — Pour les envois postaux intérieurs qui lui sont adressés, le Bureau admet comme date de réception celle de la consignation. Si un chèque postal est adressé au Bureau pour le paiement d'une taxe, la date admise comme date de réception est celle de la remise du chèque à la poste.

La date de consignation des envois postaux intérieurs est déterminée : par une attestation écrite dont, à la demande des consignataires, les offices postaux munissent les envois inscrits ou, pour tous les envois postaux qui ne portent pas cette attestation, par le timbre à date de l'office postal expéditeur. Lorsque le timbre à date de l'office postal expéditeur ne permet pas de constater l'heure de la consignation, le Bureau admet que l'envoi a eu lieu à huit heures du soir, à moins que le timbre à date de l'office postal récepteur ne fasse

constater une heure antérieure du même jour ou que l'envoi ne parvienne plus tôt au Bureau, ou enfin que la preuve d'une date d'expédition antérieure ne soit fournie après coup.

Lorsqu'un office de chèques postaux a été chargé, par chèque postal, de payer une taxe au Bureau, la taxe est considérée comme versée à la date qu'une attestation écrite par cet office sur le mandat de paiement indique comme date de remise du chèque à la poste, ou, si cette attestation manque, à la date du timbre dudit office postal apposé sur le mandat de paiement, à moins que le tireur du chèque ne fournisse la preuve d'une date de remise antérieure. Si dans l'un ou l'autre cas l'heure de la remise ne peut être constatée, on applique d'une façon analogue la seconde disposition de l'alinéa précédent.

Pour les envois postaux qu'il reçoit directement de l'étranger, le Bureau peut envisager comme date de réception le moment où, d'après les horaires officiels, l'envoi est parvenu sur territoire suisse ou entre les mains de la poste fédérale.

ART. 5. — Le 28 février est considéré comme jour correspondant au 28 février dans chaque année ultérieure, et le 28 février comme jour correspondant au 29 février dans les années non bissextiles.

Un délai fixé par mois expire le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel il court ; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois du délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.

Si un délai devait expirer un dimanche ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

II. DEMANDE ET ENREGISTREMENT DES BREVETS ; CHANGEMENTS CONCERNANT LE DROIT AUX BREVETS ET LEUR EXISTENCE

ART. 6. — Doivent être présentées en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance d'un brevet :

- 1° La description de l'invention, avec un dessin, s'il est de toute évidence qu'il faut un dessin pour faire comprendre la description ;
- 2° La taxe de dépôt, au montant de 20 francs ;
- 3° S'il s'agit d'un brevet principal, la première annuité, au montant de 20 francs, ou une demande de sursis pour le paiement des trois premières annuités. (On admettra qu'il s'agit d'un brevet principal tant que l'écrit ne sollicite

pas expressément la délivrance d'un brevet additionnel.)

Doivent être remis dans la règle en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance du brevet, ou au plus tard deux mois après (art. 16) :

- 4° Un second exemplaire de la description ;
- 5° Un second exemplaire du dessin ;
- 6° Si l'objet d'invention est un procédé pour la préparation d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci ;
- 7° Un pouvoir muni de la signature du demandeur, lorsque celui-ci est représenté par un mandataire domicilié en Suisse. (Le mandataire désigné pour le brevet principal est considéré comme mandataire pour le brevet additionnel, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire.)

Peuvent être livrés jusqu'à la date officielle de l'enregistrement du brevet :

- 8° Des échantillons des matières premières qui, d'après la description de l'invention, doivent servir à la préparation d'une nouvelle substance chimique ;
 - 9° Dans d'autres cas où la composition du produit d'invention entre en considération, des échantillons du produit et des échantillons des matières premières ;
 - 10° Des produits d'inventions dans le domaine de la broderie et de l'horlogerie.
- Peuvent être livrés en tout temps, même après l'enregistrement du brevet :
- 11° Un document établissant les droits du demandeur, si celui-ci n'est pas l'inventeur ;
 - 12° Des preuves écrites pour faire constater le droit de priorité résultant des articles 36 ou 37 de la loi.

L'écrit sollicitant la délivrance du brevet doit contenir l'adresse réelle et complète du demandeur.

Le Bureau ne tient compte d'un changement du demandeur que si la preuve de ce changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien demandeur, ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve sera joint aux autres pièces de la demande de brevet.

ART. 7. — La description de l'invention doit être correcte au point de vue du style et au point de vue technique, développée dans un ordre logique et rédigée aussi clairement que possible. Elle ne doit présenter ni longueurs ni répétitions superflues. Elle doit sauvegarder l'unité de l'invention et déterminer sans équivoque la portée juridique du brevet.

Le titre doit être exact et ne contiendra aucune désignation de fantaisie.

Il ne peut y avoir plusieurs revendications (trois au maximum) que dans les cas cités à l'article 26 de la loi. Les sous-revendications doivent se référer à la revendication dont elles dépendent. Une seule et même sous-revendication ne peut se référer à plusieurs revendications. Les différentes sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue. Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut être intercalée entre cette revendication et la revendication suivante. Les revendications doivent être numérotées en chiffres romains, et les sous-revendications en chiffres arabes. Les revendications ne peuvent contenir une formule telle que celles-ci : « comme décrit » ou « en substance comme décrit ». Une telle formule n'est admissible dans une sous-revendication que si elle ne prête à aucun malentendu.

Une revendication se rapportant à la préparation d'une substance chimique nouvelle doit caractériser cette substance par toutes les propriétés qui ont été mentionnées dans la description ; elle doit contenir des données sur l'application de la substance.

La description doit présenter en tête d'abord le nom et le lieu de domicile du demandeur, puis le titre de l'invention ; elle doit être signée par le demandeur ou le mandataire.

La description peut être en français, en allemand ou en italien.

Toutes les formules chimiques figurant dans les descriptions doivent être basées sur la théorie atomique.

ART. 8. — La description doit être faite sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 30 à 33 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doivent former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture. Chaque page écrite doit avoir une marge d'au moins 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Dans la règle, il ne sera écrit que sur le recto de la feuille ; la description peut être écrite à la main ou à la machine, ou lithographiée, ou imprimée, etc. ; l'encre employée doit être foncée et inaltérable. On exige en outre que l'écriture soit bien lisible et n'embarrasse en aucune façon le typographe, notamment pour les formules scientifiques, chimiques ou autres.

ART. 9. — Le dessin doit être fait sur une ou plusieurs feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 de largeur.

Si la nature de l'objet l'exige, on peut aussi employer un format de 33 centimètres sur 63.

Le nombre des feuilles se règle d'après les besoins de l'exposition de l'objet. Il faut éviter les figures superflues et autant que possible toute perte de place. L'échelle est déterminée par le degré de complication des figures ; elle est suffisante, si une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet de distinguer sans peine tous les détails.

Chaque feuille du dessin doit être munie, au bord, des trois indications suivantes : le nom du demandeur, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, et la signature du demandeur ou du mandataire. Dans la règle, la première de ces indications sera placée en haut à gauche, la seconde en haut à droite, et la troisième en bas à droite. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Le dessin peut être tracé à la main, lithographié ou imprimé, etc. En toutes ses parties, il doit être exécuté en traits parfaitement noirs, sans couleurs ni lavis, de manière à éviter tout obstacle à une reproduction photographique nette pour la confection du cliché d'imprimerie.

Le dessin ne doit pas contenir de mentions explicatives. Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée, et non indiquée par une mention écrite. Les diverses parties des figures ne seront munies de signes de référence à la description que dans la mesure où l'exigera l'intelligence de l'invention.

Toutes les figures d'une feuille de dessin doivent être placées à l'intérieur d'un cadre formé de lignes simples tracées à 2 centimètres du bord de la feuille ; les diverses figures seront séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent les unes des autres. Il faut disposer les figures de façon que le dessin, les signes de référence et les numéros des figures puissent être lus dans une même position de la feuille, dans la règle dans le sens de la hauteur de la feuille.

L'un des exemplaires du dessin sera exécuté sur papier fort, blanc et lisse ; l'autre exemplaire le sera sur toile à calquer. L'exemplaire sur papier fort ne doit être ni plié ni roulé, c'est-à-dire qu'il doit rester plat et ne présenter ni plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique ; l'exemplaire sur toile à calquer peut être plié.

ART. 10. — Le Département fédéral de Justice et Police est autorisé à édicter des prescriptions spéciales pour le dépôt des

objets mentionnés à l'article 6 sous numéros 6, 8, 9 et 10.

ART. 11. — Ne peut être l'objet d'un brevet additionnel qu'un perfectionnement ou développement d'une invention pour laquelle existe une revendication au brevet principal.

Au point de vue de la rédaction, la description du brevet additionnel doit se référer le moins possible à celle du brevet principal ; en particulier, la revendication doit en être indépendante, à moins d'inconvénients réels. La description du brevet additionnel doit être rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

Le mandataire pour le brevet principal peut seul être mandataire pour le brevet additionnel. Une demande de brevet additionnel présentée par une autre personne ne sera pas acceptée.

A un brevet additionnel ne peuvent être subordonnés d'autres brevets additionnels.

ART. 12. — Le demandeur qui sollicite un sursis pour le paiement des trois premières annuités doit, sur l'invitation du Bureau, établir son état d'indigence.

Si le demandeur paye une annuité, le sursis est annulé. Dans la règle, le même effet se produit au cas où le demandeur cède son droit à l'invention après le dépôt de la demande de brevet et au cas d'un transfert du brevet ou de l'octroi d'une licence.

ART. 13. — Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Suisse.

ART. 14. — La demande de brevet qui répond aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 est inscrite dans un registre des demandes de brevets. La demande ne répondant pas à ces dispositions est renvoyée au demandeur pour être complétée, à moins que celui-ci n'ait fait le nécessaire avant le renvoi.

La requête sollicitant la délivrance du brevet sera écrite dans la règle sur un formulaire que le demandeur pourra obtenir gratuitement du Bureau. Si la requête est faite seulement par lettre, le Bureau la reporte sur un formulaire. Si elle ne renferme pas un bordereau des actes, objets et taxes déposées, le Bureau établit lui-même ce bordereau, lequel sera considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire.

Si un demandeur invité par le Bureau à établir son état d'indigence ne fournit pas une pièce justificative suffisante dans le délai d'un mois, il lui est accordé un second délai de deux semaines pour payer

la première annuité. Si le paiement n'a pas lieu, la demande de brevet est rejetée.

ART. 15. — Est considérée comme date de dépôt d'une demande de brevet, principal ou additionnel, le moment à partir duquel la demande répond aux exigences du premier alinéa de l'article 6. Dans l'indication de cette date, une fraction de quart d'heure est comptée comme quart d'heure complet.

ART. 16. — Si l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 6 sous nos 4 à 7 manque lors de l'inscription d'une demande de brevet au registre des demandes, le demandeur sera avisé. Si malgré l'avis il n'envoie pas les pièces manquantes, la demande sera rejetée au bout de deux mois, à partir du jour du dépôt de la demande.

ART. 17. — Si la demande présentée ou complétée conformément aux prescriptions de l'article 6, nos 1 à 7, ne doit pas être rejetée sans autre en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la loi, le Bureau examine si elle répond aux dispositions contenues dans les articles 6, 14 ou 26 de la loi ou dans le présent règlement d'exécution. Si tel n'est pas le cas, les irrégularités seront signalées par voie de notifications.

ART. 18. — Si le Bureau apprend que le demandeur n'avait pas de domicile fixe en Suisse lors du dépôt de la demande ou ne l'a plus après le dépôt, il essaie de lui faire parvenir la sommation de se faire représenter, dans un délai donné, par un mandataire domicilié en Suisse. Le Bureau procède de même envers un demandeur étranger qui n'a plus de mandataire. Si le mandataire n'est pas désigné dans le délai donné, la demande est rejetée.

ART. 19. — Si une notification signalant les irrégularités d'une demande de brevet n'a pu atteindre le destinataire, le Bureau en expédie un double, dans la règle pas avant deux mois; si ce double fait aussi retour au Bureau, la demande est rejetée.

L'annuité reste acquise au Bureau trois ans après le dépôt de la demande.

ART. 20. — Lorsque la demande de brevet est en ordre, le brevet est inscrit au registre des brevets.

Le registre des brevets doit contenir les indications suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du brevet, principal ou additionnel;
- 2° Le titre et la classe de l'invention;
- 3° Le nom et le domicile du propriétaire du brevet;
- 4° Le nom et le domicile du mandataire;

- 5° La date du dépôt de la demande;
- 6° Les indications fournies par le propriétaire sur son droit de priorité;
- 7° Pour un brevet principal auquel sont subordonnés des brevets additionnels, les numéros de ceux-ci;
- 8° Pour un brevet additionnel, le numéro du brevet principal correspondant;
- 9° Tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence;
- 10° Les changements de mandataire et les changements de domicile;

Le Bureau peut encore inscrire au registre d'autres indications jugées utiles.

ART. 21. — Le Bureau enregistre les changements concernant le droit au brevet, si la preuve est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien propriétaire ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve est joint aux autres pièces du brevet. L'enregistrement est gratuit et doit être publié.

En même temps que la transmission d'un brevet principal est enregistrée la transmission des brevets additionnels qui lui sont subordonnés, qu'ils soient mentionnés ou non dans la déclaration. L'enregistrement de la transmission du brevet principal sans celle des brevets additionnels ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement passé en force.

Les changements de mandataire pour un brevet sont inscrits au registre après la présentation du nouveau pouvoir et le paiement d'une taxe de 10 francs.

L'enregistrement est effectué gratuitement :

Quand le changement de mandataire est occasionné par un changement de propriétaire;

Quand, les deux mandataires étant des mandataires de profession, le second se trouve en rapport de succession d'affaires avec le premier.

ART. 22. — La déclaration de renonciation partielle à un brevet doit être accompagnée d'une taxe de 20 francs. En cas d'omission, le propriétaire est invité à payer la taxe dans un délai de deux mois; s'il ne s'exécute pas, la déclaration est rejetée.

Une déclaration de renonciation conditionnelle n'est pas valable.

La déclaration doit être présentée en deux exemplaires.

ART. 23. — La déclaration de renonciation partielle ne peut solliciter que les modifications suivantes :

- a. Réunir une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications qui en dépendent, pour en faire une nouvelle

revendication, et biffer les sous-revendications incompatibles avec la nouvelle revendication.

b. Biffer, s'il y a plusieurs revendications (art. 26 de la loi), une revendication dont ne dépend aucune sous-revendication.

c. Réunir en une seule plusieurs sous-revendications qui dépendent de la même revendication et ne s'excluent pas.

d. Biffer des sous-revendications dont aucune autre ne dépend.

La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité en ce qui concerne la portée juridique des revendications et des sous-revendications.

La déclaration doit contenir une observation analogue à celle-ci :

« Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées ».

ART. 24. — Le Bureau fait imprimer la renonciation partielle et en joint un exemplaire à l'exposé d'invention; il fait de même pour la limitation d'un brevet en vertu d'un jugement.

Le brevet doit être expédié à nouveau.

ART. 25. — Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le Bureau en signale les irrégularités par voie de notifications.

ART. 26. — La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue par la loi et, s'il y a un mandataire, d'un pouvoir le maintenant comme mandataire pour le brevet transformé. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe et du pouvoir; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

ART. 27. — La requête sollicitant un changement de subordination de brevets additionnels doit être accompagnée d'une taxe de 5 francs pour chaque brevet additionnel. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

La requête doit être présentée en deux exemplaires.

ART. 28. — Lorsque le Bureau reçoit la requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel, il examine si la condition de compatibilité prévue par la loi est remplie; si tel n'est pas le cas, la requête est rejetée. Le Bureau est en droit d'indiquer auparavant

ses objections au requérant, en lui accordant un délai pour répondre.

ART. 29. — La requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de transformation en brevet principal, tant que le changement n'a pas eu lieu; sous la même condition, la requête de transformation d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de changement de subordination. La nouvelle requête aura la date de l'ancienne.

ART. 30. — Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal ou la requête sollicitant un changement de subordination de brevets additionnels est présentée ensuite d'une limitation du brevet principal (art. 21 de la loi), le Bureau examine si la transformation est nécessaire. Lorsque tel n'est pas le cas, le Bureau demande au propriétaire, en lui fixant un délai, s'il désire retirer la requête de transformation. Le retrait de la requête de transformation annule la requête sollicitant un changement de subordination.

Si la limitation est due à une renonciation partielle, les requêtes de transformation ou de changement de subordination peuvent être présentées jusqu'à la fin du troisième mois à partir du jour de l'enregistrement de la renonciation partielle.

ART. 31. — Lorsqu'en application des articles 17 et 25 le Bureau procède à une première notification, il accorde au demandeur ou au propriétaire d'un brevet un délai de régularisation de deux mois, si la demande ou le brevet provient de la Suisse ou d'un autre pays de l'Europe, et de trois mois pour les pays hors de l'Europe. Ce délai peut être prolongé d'un mois si une requête écrite accompagnée d'une taxe de 5 francs est présentée à temps; la prolongation ne peut être renouvelée.

Si la régularisation effectuée ensuite de cette première notification est insuffisante, le Bureau fait une seconde notification, en fixant un délai d'au moins deux semaines. Si celle-ci est encore insuffisamment observée, le Bureau rejette la demande de brevet ou la déclaration de renonciation partielle. Le Bureau est cependant en droit de faire encore d'autres notifications.

Si le demandeur ou le propriétaire a laissé passer un délai de régularisation, la demande ou la déclaration est rejetée; toutefois, le rejet ne doit pas avoir lieu si les pièces régularisées parviennent entre les mains du Bureau avant que l'avis de rejet ait été mis à la poste.

Le délai n'est pas considéré comme ob-

servé si, après une notification concernant la description et le dessin, une seule de ces deux pièces est renvoyée à temps au Bureau.

Le rejet pour non-observation d'un délai sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, une taxe de 100 francs est versée au Bureau et que la régularisation se fasse durant cet intervalle.

Les délais de régularisation courent à partir du premier jour ouvrable qui suit l'expédition de la notification; jusqu'à preuve du contraire, la date de signature de la notification est considérée comme date d'expédition. Les délais ne seront pas prolongés par suite d'un changement de la date de priorité.

Si une demande de brevet est rejetée, le Bureau rend au demandeur le montant de la première annuité et les pièces nécessaires pour la présentation d'un recours. En cas de rejet d'une déclaration de renonciation partielle, le Bureau rend au propriétaire un exemplaire de la déclaration.

ART. 32. — Il peut être recouru contre le rejet d'une demande de brevet, d'une requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal, d'une requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel ou d'une déclaration de renonciation partielle, de même que contre la radiation d'un brevet additionnel en vertu de l'article 21 de la loi, dans un délai de deux mois au Département fédéral de Justice et Police, lequel statue définitivement, au besoin après avoir entendu des experts.

ART. 33. — Si une demande de brevet est retirée, le Bureau retient la taxe de dépôt et un exemplaire de la description et du dessin.

Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal n'aboutit pas à l'inscription dans le registre des brevets, ou que la requête de changement de subordination soit annulée en vertu de l'article 30, le montant total de la taxe versée est remboursé.

ART. 34. — La date officielle de l'enregistrement des brevets tombe sur le quinze et sur le dernier de chaque mois.

ART. 35. — L'enregistrement des brevets est publié dans la *Feuille officielle suisse du commerce* par listes bimensuelles, où les brevets sont ordonnés par classes d'invention avec indication du numéro, du titre, des noms et domiciles du propriétaire et du mandataire, ainsi que de la date du dépôt.

Ces listes de brevets indiquent aussi les

changements concernant le droit au brevet et son existence, ainsi que les changements de mandataires.

ART. 36. — L'ajournement de la publication de l'exposé d'invention doit être sollicité par écrit; le demandeur de brevet y stipulera la durée de l'ajournement, laquelle ne peut surpasser 12 mois à partir de la date de dépôt de la demande. S'il y a eu un changement de cette date, la durée de l'ajournement de la publication se compte à partir de la nouvelle date de priorité.

Le Bureau n'est obligé de tenir compte de la requête d'ajournement que si elle a été présentée avant la date officielle de l'enregistrement du brevet.

La requête d'ajournement peut être révoquée en tout temps.

L'impression de l'exposé d'invention n'a lieu qu'après la période d'ajournement.

ART. 37. — Les exposés d'invention indiqués dans la liste des brevets peuvent être consultés gratuitement au Bureau ou achetés à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de la liste, à 8 heures du matin. Le même jour, le Bureau expédie les brevets.

ART. 38. — Lorsqu'une déclaration de renonciation à un brevet, entière et sans conditions, et une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention parviennent effectivement entre les mains du Bureau avant la date de publication de l'exposé (art. 37), il sera tenu compte de cette requête si le propriétaire du brevet couvre, en un délai fixé par le Bureau, les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention.

III. PROTECTION TEMPORAIRE ACCORDÉE PENDANT LES EXPOSITIONS

ART. 39. — Les inventeurs et ayants cause des inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui veulent jouir de la protection temporaire prévue par l'article 37 de la loi doivent, dans le délai de deux mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, adresser au Bureau une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire;
- 2° Un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé;
- 3° Une déclaration officielle établissant la

date de l'admission du produit à l'exposition;

4° La taxe de dépôt de 5 francs.

Est considéré comme date d'admission le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces écrites qui y sont jointes doivent être rédigées en français, en allemand ou en italien.

Il est délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

ART. 40. — Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial; elles sont numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande forme, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

IV. DIVERS

ART. 41. — Les départements du Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, la Direction générale des chemins de fer fédéraux, la bibliothèque nationale, les gouvernements et les tribunaux suprêmes des cantons, ainsi que les établissements d'instruction technique supérieure et les musées industriels de la Suisse, peuvent se procurer les exposés d'invention sans frais et à raison d'un exemplaire chacun. En outre, le Bureau peut, avec l'approbation du Département fédéral de Justice et Police, envoyer gratuitement des collections d'exposés d'invention dans des localités suisses, où elles seront mises à la disposition du public, ainsi que, sous condition de réciprocité, à des administrations de brevets d'autres pays et à d'autres institutions qui en expriment le désir.

Le prix de vente de l'exemplaire d'un exposé d'invention et les conditions sous lesquelles les exposés peuvent être livrés à prix réduit doivent être fixés par le Bureau sous réserve de l'approbation du Département fédéral de Justice et Police.

ART. 42. — Le Bureau établit pour chaque brevet un dossier portant le numéro d'ordre du brevet et contenant aussi les données chronologiques sur l'origine et le développement du brevet.

ART. 43. — Après la date de publication de l'exposé d'invention (art. 37), chacun peut consulter le dossier du brevet.

N'ont le droit de consulter le dossier avant la publication de l'exposé que les

personnes pouvant fournir la preuve du consentement du demandeur, du propriétaire ou du mandataire du brevet et, à titre confidentiel et quand l'intérêt public l'exige, les chefs de division des administrations fédérales.

Le Bureau est juge de la mesure dans laquelle il permettra de consulter un dossier.

ART. 44. — Les tierces personnes qui prennent connaissance du registre des brevets ou d'un dossier de brevet pour un intérêt privé ont à payer une taxe d'un franc par demi-heure; une fraction de demi-heure est comptée comme une demi-heure.

Le Bureau peut percevoir une taxe de deux francs pour un extrait de registre ou pour un autre renseignement écrit.

ART. 45. — Moyennant paiement d'une taxe de 10 francs, le Bureau peut délivrer des doubles du brevet au propriétaire d'un brevet :

- a. Lorsque le document original a disparu;
- b. Lorsque le propriétaire du brevet a besoin de doubles pour se procurer à l'étranger des brevets concernant la même invention.

Ces doubles doivent être désignés d'une manière apparente comme doubles et mentionner le but en vue duquel ils ont été délivrés.

ART. 46. — Le Bureau tient un contrôle exact du paiement des annuités pour les brevets principaux.

Lorsqu'une annuité échue n'a pas été payée, le Bureau envoie, toutefois sans y être obligé, un rappel d'échéance. Il n'est pas adressé de rappels d'échéance à l'étranger.

Il est permis aux mandataires de profession de déposer au Bureau, comme couverture pour l'ensemble des brevets principaux qu'ils représentent, une somme de laquelle le Bureau tirera, au dernier jour du délai supplémentaire légal, le montant des annuités échues non payées, s'il n'a pas reçu un avis contraire. Si l'avis ne parvient effectivement au Bureau qu'après le dernier jour du délai, il n'en est pas tenu compte. Ce mode de paiement ne peut être appliqué qu'aux annuités pour lesquelles le fonds suffit pleinement; l'application se fait par ordre d'ancienneté des brevets principaux et, s'il y a plusieurs brevets principaux de même date, dans l'ordre des numéros de brevet.

Le propriétaire, domicilié en Suisse, de plusieurs brevets pour lesquels il n'a pas désigné de mandataire jouit aussi, pour ces brevets, de la faveur mentionnée à l'alinéa précédent.

ART. 47. — Si une annuité n'a pas été payée en entier, le complément ne peut être accepté par le Bureau que s'il arrive encore à temps.

ART. 48. — Au commencement de chaque année, le Bureau publie :

- a. Une liste des brevets enregistrés l'année précédente, liste ordonnée par classes d'inventions et indiquant les numéros des brevets et les titres des inventions;
- b. Une liste alphabétique des propriétaires de brevets, avec les numéros des brevets qui leur ont été accordés l'année précédente;
- c. Des données statistiques sur les demandes de brevets principaux et additionnels qui ont été déposées l'année précédente, sur les brevets qui y ont été enregistrés, sur la répartition de ces demandes et brevets suivant les différents pays, sur la durée des brevets principaux, ainsi que sur les recettes et dépenses du Bureau.

ART. 49. — Le Bureau peut être autorisé par le Département fédéral de Justice et Police à ne plus accepter, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevets présentées par des mandataires de profession dont la manière d'agir en affaires donne lieu à des plaintes sérieuses.

Le Département peut ordonner la publication de telles mesures dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 50. — Les brevets provisoires non caducs le jour de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} décembre 1907) seront enregistrés comme définitifs sous la date dudit jour et avec un renvoi à l'article 50 de la loi. En même temps, les documents provisoires seront remplacés sans frais par des documents définitifs contenant un renvoi audit article. Seront exceptés les brevets devenus caducs, pour non-paiement de l'annuité ou par jugement, avant qu'on ait pu procéder à cette opération.

ART. 51. — Les brevets issus de demandes déposées avant le 1^{er} décembre 1907 et enregistrées après ce jour seront inscrits comme définitifs soit sur la base de pièces déposées antérieurement pour la preuve de l'existence du modèle, soit par application de l'article 50 de la loi.

ART. 52. — Les demandes de brevets déposées avant le 1^{er} décembre 1907 et dont la date n'a pas été reportée, avant qu'il y ait eu une première notification, au 1^{er} décembre 1907 ou à un jour ultérieur, ne pourront être rejetées pour obser-

vation insuffisante de la deuxième notification.

ART. 53. — Il ne peut être accordé de brevets pour des demandes présentées avant le 1^{er} décembre 1907 et concernant des inventions non représentables par modèle, à moins que la date de dépôt ne soit remplacée par le 1^{er} décembre 1907 ou par une date ultérieure.

ART. 54. — Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1907. Il remplace le règlement d'exécution du 10 novembre 1896 et les arrêtés du Conseil fédéral du 30 juillet 1897, du 17 juillet 1900 et du 30 janvier 1903.

Berne, le 15 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération :
MÜLLER

Le Chancelier de la Confédération :
RINGIER

Circulaires et avis administratifs

HONGRIE

AVIS

DE L'OFFICE ROYAL DES BREVETS
concernant

LE RÉGIME HONGROIS DES MARQUES DE
FABRIQUE PAR RAPPORT AUX ÉTRANGERS ⁽¹⁾
(Circulaire du 27 janvier 1908.)

Les affaires de marque de fabrique relèvent en Hongrie du Ministre du Commerce, qui en a chargé l'office royal hongrois des brevets, de sorte que la compétence de cet office s'étend non seulement aux brevets d'invention, aux modèles et dessins industriels et à la propriété industrielle et littéraire, mais encore aux marques de fabrique. Il importe de renseigner les intéressés sur le régime hongrois actuel des marques de fabrique, surtout pour ce qui concerne les étrangers, attendu que l'arrangement commercial conclu entre la Hongrie et l'Autriche à la date du 8 octobre 1907, arrangement qui précise plus nettement l'indépendance de ces deux États dans les matières économiques, fait valoir, au sujet du régime hongrois des marques de fabrique, certains nouveaux principes qui concernent les intéressés étrangers.

Voici le résumé de ces nouveaux principes :

Les sujets étrangers peuvent faire enregistrer leurs marques de fabrique à leur

choix, soit pour la Hongrie, soit pour l'Autriche, et naturellement dans les deux pays aussi, si tel est leur intérêt.

Le dépôt pour la Hongrie s'effectue à la Chambre de commerce et d'industrie de Budapest, si ce droit est assuré par les conventions internationales.

Mais les étrangers sont tenus de désigner, lors du dépôt d'une marque de fabrique, un représentant dûment intéressé domicilié en Hongrie, faute de quoi l'enregistrement de la marque respective sera refusé.

En cas de litige, les autorités hongroises sont seules compétentes. Quand un sujet étranger ayant déposé sa marque de fabrique en Hongrie se croit lésé dans ses droits par une marque de fabrique autrichienne, il peut intenter l'action devant l'autorité hongroise, et n'a pas besoin de s'adresser aux autorités autrichiennes, si ses intérêts se bornent au territoire de la Hongrie.

La protection des marques de fabrique étrangères déposées en Hongrie est aussi valable en Bosnie et en Herzégovine.

Conventions particulières

DANEMARK—BELGIQUE, FRANCE ET ITALIE

ACCORDS
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
EN CHINE

Le Danemark a conclu avec la Belgique, la France et l'Italie des accords pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

ÉTATS-UNIS—GRANDE-BRETAGNE

ACCORD
concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES
AU MAROC

Les États-Unis ont conclu avec la Grande-Bretagne un accord pour la protection réciproque, dans l'Empire du Maroc, des marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

ÉTATS-UNIS—SUISSE

DÉCLARATION

concernant

LA NON-APPLICATION, À L'ÉGARD DES
ÉTATS-UNIS, DE L'ARTICLE 18, 2^e ALINÉA,
DE LA LOI SUISSE SUR LES BREVETS

(Feuille off. suisse du com., 3 février 1908.)

Ensuite d'une déclaration du Gouvernement des États-Unis, d'après laquelle aucun brevet ne peut être annulé légalement aux États-Unis pour non-exploitation d'une invention brevetée, le Conseil fédéral suisse a déclaré, en application de l'article 18, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, que le premier alinéa du susdit article 18⁽¹⁾ est inapplicable à l'égard des États-Unis, en ce sens que l'exploitation de l'invention aux États-Unis équivaut à son exploitation en Suisse.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MARQUES FRANÇAISES. — DÉPÔT COLLECTIF. — USAGE ISOLÉ. — RADIATION. — USAGE ANTÉRIEUR EN FRANCE. — ÉTIQUETTES ORIGINAIRES. — ÉTIQUETTES ACTUELLES. — DIFFÉRENCES INSIGNIFIANTES. — USAGE CONTINU. — TRAITÉ FRANCO-ALLEMAND DE 1862. — DROIT À L'USAGE DES MARQUES.

(Cour d'appel de Hambourg, 28 février 1906. — Société française de cotons à coudre c. Wilhelm Hebebrand.)

Dans l'affaire Wilhelm Hebebrand, commerçant à Elberfeld. Mandataires : docteurs Hertz, Framheim et Ruberti, à Hambourg, demandeur et intimé.

Contre la Société française de cotons à coudre, société anonyme à Paris, représentée par ses administrateurs, Charles et Jean Cartier, ainsi que par Ferdinand Suzor, même ville, ayant pour mandataires les docteurs Antoine Feill, Seelig et Ehlers, avocats à Hambourg, défenderesse et demanderesse appelante.

Pour omission,

La quatrième Chambre civile de la Cour hanséatique de Hambourg, fait droit à l'appel de la défenderesse. En conséquence, le jugement du Tribunal de justice de Hambourg, du 24 novembre 1903, est infirmé.

⁽¹⁾ Cet alinéa dispose qu'une invention brevetée exécutée en Suisse d'une manière insuffisante peut faire l'objet d'une action en déchéance dès la fin de la troisième année du brevet.

⁽¹⁾ Texte français fourni par l'Office R. des brevets. — Voir, en outre, la notice insérée sous *Autriche-Hongrie*, p. 28.

Le demandeur est débouté de son action et condamné aux dépens des deux instances.

POINT DE FAIT. — La défenderesse a interjeté appel contre le jugement du Tribunal de justice de Hambourg, du 24 novembre 1903. Le jugement a été signifié le 16 janvier, l'acte d'appel, le 12 février 1904. La défenderesse voulant attaquer le jugement dans son entier, a demandé le rejet de l'action par l'annulation du jugement et la mise des dépens à la charge du demandeur.

Le demandeur a conclu au rejet de l'appel et à la condamnation de la défenderesse aux dépens.

L'avocat de la défenderesse a exposé l'état de l'affaire et du litige, conformément au point de fait du jugement attaqué, a soumis au tribunal (Berlin, Stankiewicz, vol. 3, p. 13 à 16 et p. 50), dans le registre des marques de marchandises protégées dans l'Empire allemand, les marques à la Croix plus anciennes enregistrées au nom des prédécesseurs légaux de la demanderesse, ainsi que la marque du demandeur, page 43 du même volume, et la marque de la défenderesse, n° 18,051, C. 922, classe 14, enregistrée en 1896 dans l'annexe 1/7 et radiée depuis, et a, enfin, lu le dispositif et les motifs du jugement attaqué. Il fut exposé que le demandeur a intenté une action, dans le temps, pour obtenir la condamnation de la défenderesse à la radiation de sa marque enregistrée sous le n° 18,051, C. 922, classe 14 (annexe 1), demande basée sur l'enregistrement d'une marque similaire, le 25 septembre 1884, dans le registre des marques du Tribunal d'Elberfeld, transcrit, suivant demande du 25 janvier 1895, au registre des marques du *Patentamt* (Stankiewicz, p. 43), le 4 juillet 1895, et qu'il a obtenu un jugement favorable sur la discussion de l'objection formulée par la défenderesse en première instance, à savoir que le n° 18,051, C. 922, classe 14, était une marque collective et n'était pas susceptible de créer des confusions, laquelle objection a été retirée en seconde instance.

Pour motiver l'appel, il fut dit qu'il y avait lieu de se ranger à l'avis du Tribunal de justice, en ce qui concerne le traité d'État de 1862, mais non pas à ses déclarations subséquentes que l'emploi, en France, de la marque n° 18,051, C. 922, classe 14, avant l'enregistrement de la marque du demandeur, ne peut pas être prouvé. Le contraire résultait déjà du registre produit, la plus grande des trois marques y enregistrées simultanément, sous le n° 18,051, étant identique, à part quelques modifications sans importance, au n° 1763, la moyenne au n° 1766, la plus petite au n° 1767 des marques de la défenderesse. Si cette preuve ne devait pas suffire, les témoins nommés

dans sa lettre du 2 mai 1904 (14) confirmeraient alors que les trois marques enregistrées sous le n° 18,051, C. 922, classe 14, ont été employées, aussi bien isolément que dans leur combinaison, par la défenderesse, en France, avant l'enregistrement de la marque du demandeur, c'est-à-dire avant le 29 septembre 1884.

L'avocat du demandeur contesta cette allégation et se référa, en ce qui concerne la validité du traité d'État de 1862, à ses déclarations en première instance. Si le traité d'État devait être invoqué, la défenderesse, qui, dans le premier procès, avait, elle-même, fait ressortir cette particularité que sa marque était une marque collective, devait prouver, alors, qu'elle a employé ces trois marques, *dans leur combinaison*, avant l'enregistrement de la marque du demandeur.

L'avocat du demandeur répondit par la négative à la question qui lui fut posée, s'il entendait mettre en doute la validité du traité d'État de 1862 pour Hambourg, bien que cette ville ne fit pas partie du *Zollverein* à la date de ce traité.

L'avocat de la défenderesse répliqua que c'était sur la demande de son mandant qu'il avait laissé tomber l'affirmation produite en première instance, à savoir que la marque de la défenderesse était une marque de combinaison.

Le tribunal ordonna une enquête, le 9 mai 1904 (acte 19).

L'affaire vint, après enquête, devant le tribunal, à l'audience du 28 février 1906.

Les parties discutèrent au sujet de la décision à intervenir, l'avocat du demandeur par sa lettre du 17 février 1907 (acte 53), et celui de la défenderesse, par celle du 27 février 1906 (acte 54), en produisant, en dehors de son catalogue de 1874 (acte 59), deux autres catalogues de 1883 et 1905 (actes 57, 58), ainsi qu'une boîte et un paquet contenant des marchandises (actes 55, 56) montrant ainsi au tribunal les marques mentionnées dans la lettre, telles qu'elles étaient et sont employées dans le temps et actuellement. L'indication du mètre n'avait pas été mentionnée, dans le temps, sur les marques, parce que les appareils pour mesurer les fils n'étaient pas aussi perfectionnés que maintenant. Des experts confirmeraient au besoin que l'expression « Marque de fabrique », dans le traité d'État de 1862, ne comprenait que la figuration destinée à *distinguer* la marchandise, sans prendre en considération des additions fortuites, telles que la firme du fabricant, etc. Les vues du pays, c'est-à-dire les vues françaises en l'espèce, étaient, seules, à considérer au sujet de la question de savoir quels étaient les éléments qu'il

y avait lieu de prendre en considération. A cet égard, il fut prouvé par les déclarations des témoins qu'il y avait identité entre les marques employées dans le temps et celles employées actuellement, malgré les modifications existantes. En l'espèce, il fallait, d'ailleurs, conclure aussi à la conformité des deux modes d'emploi d'après les vues allemandes.

L'avocat du demandeur démentit cette manière de voir et se rangea à l'avis du premier juge, à savoir qu'une *identité complète* entre l'ancienne marque et la marque actuelle devait seule être prise en considération. Or, une telle identité entre les marques employées dans le temps et celles en usage actuellement, ne pouvait être reconnue comme prouvée, surtout en tenant compte de ce que la marque actuelle était une marque collective.

MOTIFS. — L'action est basée sur l'affirmation que la défenderesse marque toujours ses marchandises avec la marque n° 18,051, C. 922, classe 14, bien qu'elle ait été condamnée à la radiation de cette marque, laquelle est en collision avec celle du demandeur, et bien que ladite marque ait été radiée, au cours du procès seulement, il est vrai. En conséquence, l'action vise la condamnation de la défenderesse à cesser l'emploi de cette marque pour ses marchandises. La défenderesse n'a pas contesté l'affirmation qu'elle emploie toujours la marque en question pour ses marchandises, et s'est référée seulement au traité de commerce du 2 août 1862, — dont la validité pour Hambourg n'est pas contestée, — en faisant valoir qu'elle a employé sa marque, en France, avant l'enregistrement en Allemagne, du 29 septembre 1884, de la marque du demandeur, ce qui résultait de ce que les parties de la marque en question avaient été, d'après les registres de Stankiewicz, protégées antérieurement en Allemagne, et cela impliquait la condition d'un enregistrement antérieur en France. Le demandeur a contesté l'emploi antérieur de la marque de la défenderesse, en ajoutant qu'il s'agissait, en ce qui concerne la marque n° 18,051, C. 922, classe 14, d'une marque collective, alors que la défenderesse aurait employé en France des marques séparées, et que ces parties séparées étaient même différentes des parties de la marque collective dont il s'agit.

Ce point de fait a été maintenu sans modification, tout d'abord, par les deux parties en seconde instance, le demandeur répétant ses anciennes allégations, et la défenderesse cherchant à fournir la preuve qu'elle avait employé en France les trois figurations de marques enregistrées à son nom sous le n° 18,051, C. 922, classe 14,

aussi bien séparées que combinées, avant l'enregistrement de la marque du demandeur.

La preuve à fournir étant venue sur le tapis, la défenderesse a soumis au tribunal les trois figurations de marques représentées dans la marque n° 18,051, en produisant le catalogue (acte 57), ainsi que les deux échantillons (actes 55 et 56) en nature. Cette production implique la déclaration de n'avouer que cette manière d'emploi et de contester tout ce que le demandeur aurait pu affirmer au sujet de l'emploi de la marque de la défenderesse. Le demandeur, de son côté, n'a pas affirmé d'autres manières d'emploi, et il faut donc partir de ce point que seulement l'emploi de la manière produite a été fait par la défenderesse. Il résulte maintenant des deux échantillons et du catalogue que les trois figurations séparées contenues dans la marque n° 18,051 ne paraissent pas comme des parties inséparables d'une marque de marchandises collective. Les deux échantillons produits correspondent, en effet, à des marchandises d'une apparence différente, l'une étant contenue dans une petite boîte courte, l'autre dans un paquet presque deux fois plus long. Des trois figurations en question représentées dans la figuration (acte 7) par les n°s 1 à 3, la plus petite est employée pour les deux échantillons, les écheveaux à l'intérieur de la boîte ou du paquet portant chacun une étiquette du n° 3 dans les deux cas, mais les deux autres figurations n'apparaissent pas ensemble; chacune au contraire, se montre une seule fois seulement: la plus grande étiquette n° 1 sur la boîte, la moyenne n° 2 sur le paquet. Ce dernier, d'ailleurs, se distingue de l'autre échantillon, non seulement par sa forme et son conditionnement, mais il contient aussi d'autres marchandises, c'est-à-dire du fil bleu, alors que le fil dans la boîte est blanc. Cela correspond à la déclaration du témoin Mercurin (acte 54) qui dit que l'étiquette n° 1 n'est employée que pour les fils de coton blanc en boîtes, l'étiquette n° 2 que pour des fils en couleur livrés en paquets. Il est clair, par conséquent, que la défenderesse n'emploie pas les trois étiquettes *ensemble*, comme partie inséparable de la désignation d'une certaine espèce de marchandises, mais, tout au plus, toujours deux à deux, soit les numéros 1 et 3, ou les numéros 2 et 3.

En conséquence, l'action devient sans objet, telle qu'elle est formulée et telle que le demandeur veut qu'elle soit comprise d'après ses déclarations, à savoir qu'il ne s'agissait, en ce qui touche la marque n° 18,051, que d'une marque *collective*, dont l'emploi antérieur ne pouvait être établi que comme emploi collectif des trois

étiquettes en question. En effet, la défenderesse n'emploie pas la marque n° 18,051 comme marque collective, mais elle emploie seulement les trois figurations comprises dans cette marque, chacune isolément, ou deux à deux. L'action devrait déjà, par conséquent, être déboutée à ce point de vue.

Mais on arrive au même résultat, si l'on veut que l'action soit comprise dans ce sens que l'emploi des trois figurations séparées devrait être interdit à la défenderesse, sans tenir compte de leur emploi collectif. Il est vrai que, dans ce cas, l'emploi par la défenderesse de marques en collision avec le droit de marque du demandeur est manifeste, et la question peut se poser de savoir si la défenderesse peut s'appuyer, par contre, sur le traité de commerce de 1862, et si elle peut prouver l'emploi antérieur des marques, ce à quoi elle arrivera naturellement maintenant en faisant la preuve de l'emploi de chacune des trois marques isolément.

Il faut se ranger maintenant sans discussion aux déclarations du Tribunal de justice, à savoir que le traité de commerce du 2 août 1862 n'a pas perdu sa valeur à raison de la loi postérieure sur les marques, et que, au point de vue de ce traité d'État, l'allégation que l'étranger ne doit pas être plus favorisé en Allemagne que l'indigène ne porte pas. La Cour d'appel considère, d'autre part, contrairement au Tribunal de justice, que la preuve est faite que la défenderesse ou ses prédécesseurs légaux ont employé les trois marques, chacune isolément, avant l'enregistrement de la marque du demandeur, c'est-à-dire pour la désignation de ses marchandises en France avant le 29 septembre 1884.

Il est prouvé que les dépositions des témoins, en combinaison avec le catalogue produit et avec le fait indiscutable que pareilles marques ont été enregistrées dans le temps aussi en Allemagne, que la défenderesse a effectivement employé pour la désignation de ses marchandises, longtemps avant le 29 septembre 1884, les trois marques figurant dans son catalogue de 1875 (acte 59), page 27, et ressemblant, à part quelques petites modifications, aux trois figurations de la marque 18,051 employée actuellement par elle. Il reste à savoir seulement si les petites modifications existantes s'opposent à la supposition que la défenderesse a employé les marques actuelles à cette époque antérieure. Pour répondre à cette question, il ne faut certes pas partir du point de vue du § 20 de la loi allemande sur les marques de marchandises, et reconnaître dès maintenant l'identité des deux groupes de marques, en prévision d'un danger de confusion. Le Tribunal de

justice fait ressortir, au contraire, avec raison, que la prescription en question du traité de commerce est une disposition exceptionnelle, qui doit être interprétée strictement, et à laquelle le § 20 de la loi sur les marques de marchandises n'est pas applicable. D'autre part, il n'y a pas lieu d'exiger, non plus, une identité minutieuse des marques séparées, exigence qui ferait considérer la preuve comme échouée, même s'il s'agissait de la plus petite modification, car il faut toujours prendre comme base de l'interprétation de l'expression « Marque de fabrique » employée dans le traité de commerce, ce que cette expression signifie. Et, à cet égard, il faut admettre que des différences telles qu'il en est question en l'espèce, n'excluent pas la conformité des marques, bien que la défenderesse ait fait enregistrer un certain nombre de marques d'une certaine ressemblance entre elles, et qu'elle ait ainsi fait entrevoir qu'elle veut que chacune de ces figurations soit considérée comme marque spéciale. Ceci est le mieux établi par les dépositions des témoins français, qui, presque tous, à part Mercurin qui affirme par erreur une conformité complète entre les anciennes marques et les marques actuelles, ont déclaré, après production des marques actuelles figurant dans l'acte 7, que c'étaient bien les marques qui avaient toujours été employées, et ont remarqué seulement après la production des marques effectivement employées dans le temps, qu'il existait de petites différences. Ces différences sont, en effet, toutes tellement minimes, qu'il est tout naturel qu'elles échappent même à l'œil du commerçant versé. En ce qui concerne la marque n° 1, on a ajouté l'indication de la longueur du fil au-dessous de la croix formant la partie capitale et flanquée des lettres C. et B., et, en dessous, les mots « Manufacture à Paris » sont remplacés par « Cartier-Bresson à Paris ». Ce sont là des accessoires qui n'ont rien à voir avec le véritable contenu de la figuration, par rapport à la valeur de la figuration comme marque de marchandises, et qui paraissent, par conséquent, tout à fait insignifiants. Il en est de même des différences concernant les deux autres marques. La signature « Paris » est seulement remplacée par « Cartier-Bresson » dans le n° 2, et le nom « Cartier-Bresson » est ajouté en haut du n° 3; les mots « A broder à la Croix » sont remplacés en bas par « A la Croix » et par l'indication de la longueur du fil. Il s'agit également de modifications qui, en l'espèce, laissent tout à fait intacte la partie caractéristique de la marque, qui consiste, au n° 2, en une croix entourée d'une banderole, en la couronne au-dessous avec les lettres C. B. et en la forme octo-

gonale de l'ensemble, et, au n° 3, en un numéro indiquant la grosseur du fil et la croix flanquée des lettres C. et B., ainsi qu'également en la forme de la marque: un rectangle dont les côtés longs sont placés verticalement et dont les coins en bas sont arrondis. Il s'agit de petites différences d'exécution seulement pour ces trois marques, alors que tout ce qui caractérise essentiellement la marque est resté sans changement. En conséquence, il faut reconnaître que la défenderesse a réussi à fournir la preuve d'avoir employé les marques actuelles, en France, antérieurement au 29 septembre 1884, de sorte que le rejet de l'action est justifié, même dans le cas où l'action devrait être comprise dans le sens élargi indiqué plus haut.

Le jugement du Tribunal de justice est, en conséquence, infirmé.

Les dépens sont à la charge du demandeur, conformément au § 91 du code civil.

(Revue int. de la Prop. ind.).

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION DE FANTAISIE. — « HUNYADI JANOS ». — ÉTRANGER. — LOI ÉTRANGÈRE. — USAGE DE LA MARQUE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONNEXITÉ AVEC USURPATION DE LA MARQUE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CIVIL.

(Trib. civ. Lyon, 3^e ch., 1^{er} mai 1907. — Andor, Kalmann et Saxlehner c. Léoras.)

LE TRIBUNAL :

Attendu que les demandeurs Andor, Kalmann et Edmond Saxlehner, propriétaires de la source purgative Hunyadi Janos, près de Budapest (Hongrie), revendiquent un droit de propriété sur les marques de fabrique constituées par la dénomination « Janos » et « Hunyadi Janos » désignant une eau purgative naturelle et des sels purgatifs;

Qu'à l'appui de leur prétention, ils invoquent le dépôt qu'ils ont effectué de la marque « Hunyadi Janos » en Hongrie, le 4 juillet 1905, en renouvellement de celui du 2 août 1895 et les dépôts qu'ils ont effectués des marques « Janos » et « Hunyadi Janos » en France, le 14 septembre 1895;

Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de Lyon, en date du 25 octobre 1905, ils ont fait procéder à une saisie chez Léoras, pharmacien à Lyon, rue Victor-Hugo, 44;

Qu'il résulte des constatations et déclarations consignées au procès-verbal en date du 21 novembre 1906 qu'il a été saisi: 1° sept flacons d'un sel « Hunyadi Janos »; 2° sept paquets également de sel « Hunyadi Janos », lesquels ont été déposés au greffe du tribunal, conformément à la loi;

Que le procès-verbal constate, en outre, qu'à la huitième et cinquante-septième page des livrets prix courant, trouvés dans l'officine de Léoras figure l'annonce de la mise en vente avec indication du prix d'un sel pour eaux purgatives minérales « Janos » et d'un sel d'« Hunyadi Janos »;

Attendu qu'en vue de ces constatations dont l'exactitude n'est pas contestée, les demandeurs ont fait assigner Léoras devant le tribunal pour usurpation et contrefaçon de marque de fabrique et pour concurrence déloyale; qu'ils demandent la somme de 10,000 francs à titre de dommages-intérêts, l'insertion du jugement dans cinq journaux de Paris et cinq journaux de Lyon à leur choix;

Qu'ils demandent, en outre, qu'il soit fait injonction à Léoras d'avoir à cesser immédiatement la fabrication et la vente des sels dénommés « Janos » et « Hunyadi Janos » et de faire disparaître sans délai de ses prix-courants l'annonce de la mise en vente desdits produits, à peine de payer une somme de cent francs à titre d'indemnité pour chaque contravention constatée par simple procès-verbal d'huissier;

a) Sur l'usurpation et contrefaçon de marque de fabrique:

Attendu qu'il est constant et reconnu par toutes les parties que l'usurpation ne porte que sur les dénominations « Janos » et « Hunyadi Janos », et que Léoras n'a jamais contrefait les dessins et vignettes déposés par les demandeurs comme marques de fabrique;

Attendu qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que Andor, Kalmann et Edmond Saxlehner ont régulièrement effectué le dépôt de la marque « Hunyadi Janos » en Hongrie le deux août mil huit cent quatre-vingt-quinze, et qu'ils l'ont renouvelé le quatre juillet mil neuf cent cinq; que les dépôts de marques « Janos » et « Hunyadi Janos » ont été effectués en France le quatorze septembre mil huit cent quatre-vingt-quinze;

Attendu que ces dénominations de pure fantaisie destinées à désigner la source dont les demandeurs sont propriétaires et à distinguer leurs produits des autres produits similaires peuvent servir de marque de fabrique aux termes de l'article 1^{er} de la loi du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept;

Que, d'autre part, la réciprocité pour la protection des marques de fabrique ayant été stipulée entre la France et l'Autriche-Hongrie par la convention de commerce du dix-huit février mil huit cent quatre-vingt-quatre, les demandeurs, sujets hongrois, ont le droit de se prévaloir des articles 5 et 6 de la loi précitée, qui leur

assurent le bénéfice de la loi française pour la protection de leurs produits;

Attendu que le défendeur objecte en premier lieu que la marque « Hunyadi Janos » a été déposée en Hongrie uniquement pour l'eau minérale purgative et que par conséquent la protection de cette marque ne saurait s'étendre à des sels purgatifs tels que ceux qu'il a fabriqués et mis en vente, c'est-à-dire à des produits tout à fait différents;

Attendu qu'il résulte des prospectus, réclames distribués par Léoras que le sel « Hunyadi Janos » qu'il a mis en vente et présenté au public comme ayant la même composition chimique que l'eau de la source « Hunyadi Janos » et comme destiné à remplacer ce médicament par une simple addition d'eau naturelle; que, dans ces conditions, il est certain que la dénomination « Hunyadi Janos » a été choisie par Léoras dans le but de profiter de la notoriété acquise à l'eau de ce nom pour faciliter la vente d'un produit sinon identique, tout au moins similaire, et présenté comme ayant les mêmes effets thérapeutiques; qu'un pareil abus constitue une atteinte portée au droit de propriété des demandeurs et une usurpation de marque tombant sous le coup de l'article 8 de la loi du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-sept;

Attendu que les mêmes considérations s'appliquent à la dénomination « Janos », qui n'est qu'une abréviation de « Hunyadi Janos »; qu'il importe peu que cette marque ait ou non fait l'objet d'un dépôt spécial à l'étranger puisqu'elle est comprise dans la marque « Hunyadi Janos » et puisque Léoras en a fait usage pour désigner les mêmes produits dans le but de créer la même confusion;

Attendu que le défendeur objecte encore qu'avant la loi hongroise du trente juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze, les marques exclusivement verbales n'étaient pas protégées dans ce pays et ne pouvaient pas faire l'objet d'un dépôt; qu'au moment où cette loi qui permettait de constituer des marques de fabrique par des dénominations purement verbales a été publiée en Hongrie, la dénomination « Hunyadi Janos » était tombée dans le domaine public en France pour désigner certains sels purgatifs et ne pouvait plus, en conséquence, faire l'objet d'une appropriation exclusive;

Attendu qu'en admettant, conformément à une jurisprudence à peu près constante, qu'un étranger ne saurait avoir en France pour la protection de ses produits plus de droits que dans son pays, et que par conséquent le dépôt de la dénomination « Hunyadi Janos » n'ait pu avoir d'effet en France, à l'égard des demandeurs sujets

hongrois, qu'à partir de la promulgation dans leur pays de la loi du trente juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze il est certain que, depuis longtemps, Andreas Saxlehner employait la dénomination « Hunyadi Janos » pour son eau minérale et que, dès mil huit cent soixante-treize, en Hongrie, et dès mil huit cent quatre-vingt-un, en France, il avait déposé une étiquette dont cette dénomination était un des éléments essentiels, que, d'après les principes généraux du droit, c'est l'emploi qui donne le droit exclusif à la marque et que le dépôt ne fait que constater un droit de propriété déjà existant en l'entourant de certaines garanties; qu'en conséquence, le dépôt en mil huit cent quatre-vingt-quinze de la dénomination « Hunyadi Janos », prise isolément, n'a fait que constater et renforcer un droit qui existait déjà par le fait de l'emploi de la dénomination et du dépôt de la marque d'ensemble dont cette dénomination faisait partie intégrante;

Attendu que, dans ces conditions, l'emploi abusif que Léoras et quelques autres pharmaciens ont pu faire, dès avant mil huit cent quatre-vingt-quinze, de la dénomination « Hunyadi Janos » n'a pas pu la faire tomber dans le domaine public et dépouiller Saxlehner de son droit de propriété sur cette marque;

Qu'en conséquence, l'objection est sans valeur juridique et doit être écartée;

b) Sur la concurrence déloyale:

Attendu que les demandeurs basent leur réclamation sur les mêmes faits; qu'il y a connexité et que le tribunal civil compétent aux termes de l'article 16 de la loi du 23 juin 1857, pour statuer sur l'action civile résultant de l'usurpation et contrefaçon de marque de fabrique, l'est également pour statuer sur l'action résultant des mêmes faits envisagés au point de vue de la concurrence déloyale; qu'en conséquence, l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur doit être écartée sans qu'il soit besoin de rechercher si les parties sont l'une et l'autre commerçantes;

Au fond, attendu que l'usage fait sciemment par Léoras pour la vente de ses produits de la dénomination « Hunyadi Janos », dont la propriété appartient incontestablement aux demandeurs, constitue manifestement un acte abusif et préjudiciable qui, par application de l'article 1382 code civil, pourrait donner lieu à des dommages-intérêts, même dans le cas où la marque n'ayant pas été régulièrement déposée, le fait ne renfermerait pas les caractères du délit d'usurpation et de contrefaçon de marque de fabrique prévu et puni par l'article 8 de la loi du 23 juin 1857;

Que, dans l'espèce, le caractère déli-

cieux de l'usurpation étant reconnu, il y a à plus forte raison concurrence déloyale et que, pour ces deux causes qui résultent des mêmes faits, il y a lieu d'enjoindre à Léoras d'avoir à cesser les choses qu'on lui reproche, et d'allouer aux demandeurs des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé;

Sur le chiffre des dommages-intérêts:

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis au tribunal que le défendeur Léoras, en faisant usage de la dénomination « Hunyadi Janos », a été dans une certaine mesure de bonne foi, ayant usé d'une longue tolérance; qu'immédiatement après la saisie il a fait disparaître la marque incriminée de ses étiquettes, flacons, paquets, prix-courants, brochures, etc.; que, d'autre part, il n'apparaît pas que la concurrence faite par Léoras aux demandeurs leur ait causé un préjudice important;

Que le tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer ce préjudice à mille francs, en ordonnant en outre l'insertion du jugement dans un journal de Lyon ou de toute autre ville au choix des demandeurs, sans que le coût de cette insertion puisse dépasser cent cinquante francs;

En ce qui concerne l'indemnité de cent francs réclamée par les demandeurs pour chaque contravention qui serait constatée à l'avenir par simple procès-verbal d'huissier;

Attendu que le tribunal ne saurait statuer pour l'avenir par voie réglementaire sur le préjudice causé par des contraventions non encore commises; qu'une semblable décision serait contraire à tous les principes du droit;

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière sommaire et en premier ressort, le ministère public entendu, après en avoir délibéré;

Se déclare compétent;

Dit que Léoras père est tenu de faire disparaître immédiatement de ses flacons, paquets, prix-courants, brochures, etc., la dénomination « Janos » et « Hunyadi Janos »;

Le condamne, en outre, à payer aux demandeurs Andor, Kalmann, Edmond Saxlehner, tant pour usurpation et contrefaçon de marque de fabrique que pour concurrence déloyale, la somme de mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à dater de ce jour;

Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais de Léoras dans un journal de Lyon ou de toute autre ville au choix des demandeurs, sans que le prix de cette insertion puisse dépasser cent cinquante francs;

Condamne, en outre, Léoras en tous les

dépens de l'instance liquidés à..., dans lesquels seront compris le coût de l'ordonnance de la saisie et de dépôt au greffe, au besoin à titre de supplément de dommages-intérêts, avec distraction au profit de Me Gager, avoué, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance;

Rejette toutes autres demandes et conclusions des parties.

(*Journal de Clunet*, 1907, p. 1105.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

REVISION DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE DÉLOYALE

La loi allemande du 27 mai 1896 sur la concurrence déloyale a répondu, d'une manière générale, à ce qu'on en attendait, et contribué à faire régner la loyauté dans les transactions commerciales. On a cependant pu constater que plusieurs genres de manœuvres déloyales n'ont pu être atteints par ses dispositions, parce qu'elles n'étaient pas expressément visées par le texte législatif. Les tribunaux ont, d'ailleurs, rendu à plusieurs reprises des décisions erronées, surtout les premiers temps qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi; d'autres décisions judiciaires ont été mal interprétées par les cercles intéressés ou ont été généralisées plus que de raison. Il en est résulté, sur certains points, une indécision qui a fait naître dans les cercles intéressés le désir d'une revision de la loi. Le gouvernement impérial, reconnaissant que les plaintes formulées ne manquaient pas de fondement, a consulté des experts, pris parmi les commerçants et les juristes, sur les effets de la loi actuelle et les points sur lesquels elle aurait besoin d'être révisée. Il a été ainsi amené à établir un avant-projet de loi, qui repose sur les mêmes bases que la loi actuelle, tout en y introduisant les améliorations et les modifications qui lui paraissent dès maintenant réalisables. Cet avant-projet a été publié afin que toute personne intéressée soit à même d'exprimer son opinion.

La disposition la plus importante du projet est celle qui permet de rendre des ordonnances provisionnelles pour assurer toute action intentée, en vertu du § 826 du code civil, en cessation d'un acte contraire aux bons usages et commis dans un but de concurrence déloyale, et qui permet, en pareil cas, la publication du jugement aux frais du condamné. Le § 826 du code civil allemand, qui correspond à l'article 1382 du code français, porte que quiconque cause intentionnellement un dommage à

autrui d'une manière contraire aux bons usages est tenu de le réparer. Cette disposition est assez large pour permettre de frapper nombre de faits de concurrence déloyale qui sont hors d'atteinte de la loi actuelle.

Les indications fausses de nature à faire naître l'idée d'une offre particulièrement avantageuse sont frappées de peines plus sévères : au lieu de l'amende de 1500 marks au maximum, établie par loi, le projet prévoit une amende pouvant aller jusqu'à 5000 marks, et la prison jusqu'à un an.

Le projet contient toute une série de dispositions contre les manœuvres déloyales en cas de ventes dites de liquidation. Il considère, entre autres, comme indication fausse, au sens de la loi, l'annonce d'une vente de produits d'une masse en faillite, quand la vente n'est pas faite pour le compte de la masse. Quiconque annonce une vente en liquidation doit, sous peine d'amende ou de prison, indiquer les motifs de la liquidation, et peut être tenu, avant toute annonce, d'indiquer à l'autorité le commencement de la liquidation et de lui fournir la liste des marchandises en vente. Est passible d'une amende de 1500 marks et d'un an de prison au maximum celui qui, après avoir annoncé une vente en liquidation, met en vente des marchandises non comprises originairement dans la liquidation ou dont la vente ne répond pas aux motifs indiqués dans l'annonce de liquidation. Est assimilé à l'annonce d'une liquidation un avis concernant la vente de marchandises pour cause de cessation de commerce, d'abandon d'une certaine spécialité ou de déblaiement d'une certaine provision de marchandises.

Parmi les dispositions du projet, nous mentionnerons encore celle qui ajoute aux mentions dont le Conseil fédéral peut déclarer l'apposition obligatoire sur certaines marchandises vendues au détail, celles relatives à la nature, l'époque et le lieu d'origine ou de production de la marchandise.

AUTRICHE-HONGRIE

DÉLAI DE PRIORITÉ ACCORDÉ POUR LE DÉPÔT DES MARQUES ENREGISTRÉES DANS L'UN DES DEUX ÉTATS ANTÉRIEUREMENT AU 1^{er} JANVIER 1908

Nous recevons de l'Office royal des brevets de Budapest un avis intéressant relatif aux marques de fabrique, que nous publierons dans notre prochain numéro, mais dont nous croyons devoir dès maintenant indiquer le contenu essentiel.

Depuis le 1^{er} janvier 1908, les affaires relatives aux marques de fabrique des deux parties de la Monarchie sont entièrement séparées. Mais, par une mesure transitoire,

toute personne qui a fait enregistrer sa marque dans l'un des deux États avant la date indiquée plus haut acquiert la même priorité dans l'autre État, s'il y effectue le dépôt de sa marque dans le délai de trois mois comptés du jour du premier enregistrement.

GRANDE-BRETAGNE

PRODUITS ÉTRANGERS. — MODIFICATION PROPOSÉE À LA LOI SUR LES MARQUES DE MARCHANDISES

Sir Howard Vincent a déposé un court projet de loi modifiant la loi de 1887 sur les marques de marchandises.

On sait que la section 16 de cette loi dispose que les marchandises étrangères portant des marques de fabrique britanniques ou des inscriptions en langue anglaise, qui sont importées en Grande-Bretagne, doivent indiquer d'une manière précise leur pays d'origine, et porter, par exemple, la mention « *Made in Germany* », s'ils viennent de l'Allemagne. Le comité spécial constitué en 1897 pour étudier cette question avait émis l'avis que cette prescription légale avait fourni une publicité gratuite aux concurrents étrangers, et fait un grand tort à l'industrie nationale. Sir Howard Vincent propose de remplacer la mention obligatoire du pays d'origine par les mots « *Not British* » entrelacés, de façon qu'il soit impossible de faire disparaître le mot « *Not* ». Cette indication d'une nature plus générale, et l'enchevêtrement des deux mots qui la composent, ont été recommandés au cours d'une conférence de la Compagnie des couteliers, de la Chambre de commerce et d'industrie et du Conseil des industries fédérées de la ville de Sheffield.

HONGRIE

ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAIRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À L'UNIVERSITÉ DE BUDAPEST

La Faculté de droit de l'Université de Budapest a admis le Dr Kosa Zsigmond, juge à la Cour des brevets, à professer un cours sur la propriété industrielle (brevets, dessins et marques), et cette décision a été confirmée par le Ministère des cultes. Cela prouve l'intérêt que l'on porte, en Hongrie, à l'étude scientifique de cette branche, qui touche de si près la vie industrielle et commerciale.

INDE BRITANNIQUE

ENREGISTREMENT DES MARQUES À LA CHAMBRE DE COMMERCE DE L'INDE SUPÉRIEURE

D'après le *Times of India* (Bombay) la Chambre de commerce de l'Inde supérieure

aurait pris une décision d'une grande importance pour le commerce, en décidant l'organisation d'un enregistrement des marques de fabrique et des dessins, y compris les marques, étiquettes et dessins figurant sur des marchandises de toute espèce.

Il y a quelques années, la Chambre de commerce et la Compagnie des couteliers de Sheffield avaient entretenu une correspondance active avec l'*India Office*, pour chercher à faire introduire dans l'Inde l'enregistrement des marques de fabrique ; mais le gouvernement de l'Inde avait répondu que les représentants du commerce et de l'industrie dans le Conseil législatif et les gouvernements locaux, ainsi que les chambres de commerce de l'Inde, étaient fortement opposés à l'enregistrement des marques. Il paraîtrait maintenant qu'une partie du commerce indien commence à penser que cet enregistrement peut présenter des avantages.

JAPON

CONSEILS AUX PROPRIÉTAIRES DE MARQUES DE FABRIQUE. — DIFFICULTÉS DANS LE CLASSEMENT DES MARCHANDISES

Une lettre du président de la Chambre de commerce étrangère de Yokohama à un intéressé, concernant la meilleure façon d'obtenir, au Japon, la protection des marques de fabrique, contient des indications intéressantes pour tous ceux qui font le commerce avec ce pays.

La première chose à faire est, naturellement, de déposer la marque au Japon. Mais ce n'est pas tout. Beaucoup d'étrangers omettent de joindre à leurs marques les mots « *Registered Trade Mark* » ou les caractères japonais indiquant que la marque est enregistrée. Cela permet, en cas de contrefaçon, au contrefacteur d'échapper à l'action pénale en plaidant sa bonne foi.

Le plaignant en contrefaçon a le choix de porter son action soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant le Bureau des brevets. On ignore généralement que cette dernière manière de procéder est la meilleure, et qu'il y a avantage à établir d'abord le droit du titulaire de la marque et le fait de la contrefaçon, et d'intenter ensuite une action devant les tribunaux criminels ou civils, selon la nature des preuves produites devant le Bureau des brevets. L'avantage de ce système consiste en ceci, que les tribunaux ordinaires se guident d'après la décision du Bureau des brevets, en ce qui concerne la ressemblance des marques en présence ou d'autres points en litige.

Un correspondant japonais du *British Trade Journal* fait connaître une difficulté d'un genre particulier qui se présente parfois au Japon lors de l'enregistrement de marques d'autres pays.

On ne se rend pas bien compte, dit-il, que plusieurs objets d'usage courant sur les marchés européens sont *étrangers* au Japon dans le sens le plus complet du mot. Il en résulte, lors du dépôt d'une demande tendant à faire enregistrer une marque pour plusieurs articles appartenant à une même classe, que l'Administration se livre à de grandes recherches afin de déterminer la classe dans laquelle ces articles doivent être rangés, et que souvent plusieurs des articles indiqués ne sont pas compris dans l'enregistrement. Et il n'est pas rare que, pour faciliter le classement, on demande au déposant de présenter des spécimens de ces articles, ou des échantillons des matières qui entrent dans leur composition.

NICARAGUA

LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Une loi sur l'enregistrement des marques de fabrique a été adoptée dans la République de Nicaragua à la date du 21 novembre 1907. Jusque-là, les marques étaient bien protégées dans une certaine mesure contre la contrefaçon par le code pénal, mais aucune disposition n'avait été édictée en vue de leur enregistrement. La loi récemment votée contient plusieurs dispositions dont la portée et la rédaction rappellent la loi sur les marques des États-Unis, qui lui a évidemment servi de modèle à bien des égards.

La loi paraît applicable aux nationaux et aux étrangers sans distinction aucune. Le droit à l'usage exclusif de la marque dépend de l'enregistrement de cette dernière, bien qu'une action en annulation de l'enregistrement soit accordée « à toute personne qui se considère comme lésée par lui ». Il ne résulte pas clairement des termes de la loi si le premier usager de la marque qui a omis de la faire enregistrer a, en vertu de cette disposition, le droit de faire radier un enregistrement fait au profit d'un tiers.

La durée du terme de protection est de dix ans. Les dispositions relatives au renouvellement de la marque arrivées à échéance montrent des égards exceptionnels pour les droits du titulaire de la marque. Ainsi, le défaut de renouvellement en temps utile n'entraîne pas la perte du droit à l'usage exclusif de la marque, mais prive uniquement le titulaire d'intenter une action en contrefaçon aussi longtemps que la taxe n'a pas été payée et que la marque n'a pas été

renouvelée. A ce point de vue, cette loi est bien plus avancée que celles de beaucoup d'autres pays sud-américains, où il arrive souvent qu'une marque non renouvelée par inadvertance cesse d'être protégée, en sorte qu'une personne n'y ayant aucun droit peut immédiatement s'en emparer et en tirer profit en la faisant enregistrer à son nom.

L'amende et la prison, telles qu'elles sont prévues par le code pénal⁽¹⁾, frappent ceux qui font un usage frauduleux de la marque enregistrée d'un tiers, ou d'une imitation de cette marque propre à induire en erreur. Les articles munis de marques contrefaites sont sujets à confiscation, et le propriétaire de la marque peut revendiquer par une action la propriété des articles faussement marqués.

La propriété de la marque est perpétuelle; mais une marque sera considérée comme abandonnée, si son titulaire a été plus d'un an sans en faire usage.

(*Bull. of the U. S. Trade-Mark Ass.*)

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

115. *D'après l'article 3 de la loi japonaise sur les marques, « une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée à l'étranger, et qu'on aura fait enregistrer dans l'Empire, jouira de la durée de protection obtenue en vertu du premier enregistrement, sans cependant que cette durée puisse dépasser vingt ans ». — Faut-il interpréter cette disposition dans ce sens que l'enregistrement doit être renouvelé au Japon en même temps que dans le pays étranger, alors même que le terme de protection de vingt ans ne serait pas écoulé dans le premier pays ?*

Le Bureau international a transmis cette question, qui lui était posée, à l'Administration japonaise, laquelle y a répondu en ces termes :

La protection au Japon d'une marque déjà enregistrée à l'étranger prend fin en même temps que la protection dans le pays d'origine de la marque. Si le terme de protection du pays d'origine dépasse le terme réglementaire accordé au Japon, — c'est-à-dire s'il est plus long que 20 ans, — l'enregistrement de la marque devra être renouvelé pour une durée égale au nombre d'années restant à courir. Si, au contraire, le terme de protection au pays d'origine est moins long que le terme réglementaire

au Japon, — c'est-à-dire moins long que 20 ans, — l'enregistrement de la marque au Japon cessera définitivement de produire ses effets en même temps que l'enregistrement fait au pays d'origine. Il va sans dire que le renouvellement doit se faire au Japon quand même on a fait renouveler l'enregistrement dans le pays d'origine, et cela même pendant le cours des 20 ans. En d'autres termes, l'enregistrement au Japon d'une marque déjà enregistrée à l'étranger conserve sa validité, dans la limite maxima de 20 ans, jusqu'au jour où l'enregistrement à l'étranger cesse de produire ses effets. Cela étant, celui qui veut obtenir le renouvellement au Japon d'une marque déjà enregistrée à l'étranger doit en faire la demande d'après les dispositions de l'article 3 du règlement d'application de la loi sur les marques, et en tenant compte des observations suivantes :

Au cas où il y a une différence entre le terme de protection du Japon et de l'étranger, et

- 1° Si le terme de l'enregistrement à l'étranger est plus long que celui du Japon, on doit déposer une demande de renouvellement au Japon avant l'expiration du terme de l'enregistrement dans ce pays ;
- 2° Si le terme de l'enregistrement à l'étranger est moins long que celui du Japon, on doit faire renouveler l'enregistrement d'abord à l'étranger, puis produire au Japon, avant l'expiration du terme de protection dans ce pays, une demande de renouvellement accompagnée d'un certificat émanant de l'Administration par laquelle a été fait le renouvellement susmentionné ;
- 3° Si l'on fait le dépôt d'une demande de renouvellement au Japon avant d'avoir obtenu un renouvellement à l'étranger, la production du certificat mentionné plus haut ne sera pas exigée, puisqu'il est impossible de le présenter ; mais le renouvellement au Japon sera nul, si la demande de renouvellement faite à l'étranger est demeurée sans effet. Ou bien, quand on aura réussi, après l'expiration du terme réglementaire au Japon (terme qui précède le renouvellement), à obtenir le renouvellement à l'étranger, l'effet du renouvellement déjà fait au Japon restera en vigueur, si ce renouvellement a été demandé avant l'expiration dudit terme, et s'il a été enregistré au Japon.

En résumé, toute personne qui voudra obtenir un renouvellement après l'expiration du terme de l'enregistrement fait au Japon, devra produire de nouveau une demande y relative.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 179.

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1907)

I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES															TOTAL pour les 15 ans	% des enre- gistrements effectués
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907		
Belgique	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	38	373	5,7
Brésil	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1	2	0,03
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	2	5	0,1
Espagne	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	43	170	2,6
France	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	458	3,584	54,7
Italie	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	30	157	2,4
Pays-Bas	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	91	894	13,7
Portugal	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	11	58	0,9
Suisse	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	115	1,298	19,8
Tunisie	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	—	7	0,1
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	789	6,548	100,0

II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international(*)

PAYS D'ORIGINE	REFUS							TRANSFERTS							RADIATIONS						
	1893 à 1902	1903	1904	1905	1906	1907	Total	1893 à 1902	1903	1904	1905	1906	1907	Total	1893 à 1902	1903	1904	1905	1906	1907	Total
Belgique	—	—	—	—	—	—	—	7	1	—	1	3	5	17	1	1	—	—	—	—	2
Brésil	12	—	1	2	2	6	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba	—	—	—	39	278	87	404	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne	107	9	17	5	3	26	167	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France	—	—	—	—	—	—	—	66	33	22	82	139	21	363	2	1	—	1	—	—	4
Italie	1	—	—	—	—	—	1	8	—	—	—	2	—	10	—	2	—	—	—	—	2
Pays-Bas	101	23	11	24	47	41	247	42	8	9	7	48	2	116	3	1	1	2	—	1	8
Indes néerlandaises	6	—	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal	11	4	17	17	21	20	90	—	—	—	2	1	—	3	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	38	4	7	3	5	15	72	86	5	26	94	11	22	244	14	1	3	2	2	2	24
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Total	276	40	53	90	356	195	1010	209	47	57	186	204	50	753	20	6	4	5	2	3	40

III. Motifs de refus; refus retirés, etc. (*)

PAYS refusant la protection	TOTAL des refus parvenus au Bureau in- ternational de 1893 à 1907	MOTIFS DE REFUS							REFUS RETIRÉS				NOMBRE DES MARQUES définitivement ou provisoirement refusées à fin 1907		% DES MARQUES définitivement ou provisoirement refusées à fin 1907 par rapport au nombre des marques déposées par les pays autres que celui dont provient le refus
		Enregistrement antérieur d'une marque analogue	Armoiries, portraits, mentions, etc., contrai- res à l'ordre public	Désignation insuffisante du produit	Dénomination usuelle du produit ou de ses qualités	Fausse indication de provenance	Emploi non autorisé du nom d'un tiers	Divers (†)	à la suite :			TOTAL jusqu'à fin 1907	Chiffre total	Refus ne visant que certains produits	
									d'une décision judiciaire	de la preuve du droit du déposant	de la disparition des circonstances ayant motivé le refus				
Belgique	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0 sur 6,175
Brésil	23	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23	—	0,4 » 6,546
Cuba	404	326	6	17	16	11	—	28	—	16	3	19	385	26	5,9 » 6,543
Espagne	167	157	3	—	2	—	—	5	—	5	1	6	161	20	2,5 » 6,378
France	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0 » 2,964
Italie	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	0,0 » 6,391
Pays-Bas	247	183	4	17	10	—	29	4	6	27	12	45	202	55	3,7 » 5,654
Indes néerlandaises	6	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	
Portugal	90	80	1	—	3	6	—	—	—	14	—	14	76	6	1,2 » 6,490
Suisse	72	—	61	—	—	7	—	4	—	1	4	5	67	—	1,3 » 5,250
Tunisie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	0,0 » 6,541
Total	1.010	775	76	34	31	24	29	41	6	63	20	89	921	107	—

(†) Pour le détail des premières années, voir *Propriété ind.*, 1903, p. 13.

(†) Sous cette rubrique figurent quelques marques qui ont cessé d'être protégées dans un pays donné autre que le pays d'origine, par suite de la renonciation du titulaire, ou de la radiation de la marque pour ce seul pays. — On y a aussi rangé un certain nombre de marques dont le refus n'est que provisoire et éventuel.

IV. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1907 (*)

INDICATION DES CLASSES	TOTAL de 1893 à 1902	ANNÉES					TOTAL de 1893 à 1907
		1903	1904	1905	1906	1907	
I. Produits agricoles, Matières brutes à-ouvrer							
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	19	3	10	8	2	3	45
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces	1	1	1	—	2	3	8
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	8	—	1	—	2	7	18
Cl. 4. Animaux vivants.	—	—	—	—	—	1	1
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	5	1	3	—	4	1	14
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis.	—	—	—	—	—	—	—
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	10	—	—	—	—	1	11
II. Matières à demi élaborées							
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	15	2	—	2	9	7	35
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	53	19	14	15	11	19	131
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux .	14	4	13	2	13	9	55
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	136	47	40	25	36	40	324
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	24	2	1	1	2	1	31
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	13	—	3	2	1	4	23
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher	127	14	17	32	11	12	213
Cl. 15. Teintures, apprêts	74	14	12	4	8	6	118
III. Outillage, Machinerie, Transports							
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	27	1	7	17	8	21	81
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes	7	3	—	4	6	5	25
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	7	3	4	6	4	2	26
Cl. 19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints .	7	1	2	4	1	2	17
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires).	16	8	5	7	14	3	53
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	127	29	28	25	18	25	252
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes.	35	19	6	21	16	23	120
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	3	1	1	2	2	9
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	1	3	—	1	2	1	8
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques	55	9	13	18	28	33	156
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	3	—	1	—	1	—	5
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission	2	—	5	—	3	3	13
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions	24	4	16	1	5	3	53
IV. Construction							
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	40	16	9	5	10	8	88
Cl. 30. Charpente, menuiserie	3	—	—	—	—	2	5
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques.	1	—	—	—	3	2	6
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir.	59	2	14	8	3	5	91
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques)	66	16	10	9	18	24	143
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	3	—	—	—	—	—	3
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	9	6	—	1	3	1	20
V. Mobilier et Articles de ménage							
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	10	1	—	1	3	—	15
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	3	—	—	—	—	—	3

(*) Le nombre total des marques classées par catégories est supérieur à celui des marques enregistrées de 1893 à 1907, lequel s'élève à 6548. Cela provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

INDICATION DES CLASSES	TOTAL de 1893 à 1902	ANNÉES					TOTAL de 1893 à 1907
		1903	1904	1905	1906	1907	
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs	16	3	15	5	9	10	58
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	41	5	10	5	9	10	80
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	16	3	6	4	7	10	46
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	14	6	5	2	10	7	44
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	21	1	7	5	4	3	41
Cl. 43. Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	12	1	2	—	5	—	20
VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements							
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil	90	25	8	9	9	19	160
Cl. 45. Fils et tissus de soie	157	30	13	14	11	28	253
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres libres	88	24	6	10	16	22	166
Cl. 47. Fils et tissus de coton	161	28	14	14	27	22	266
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	5	—	—	4	1	4	14
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	9	1	4	2	4	1	21
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	5	—	1	1	3	—	10
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	14	7	4	3	4	2	34
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	78	12	18	10	22	23	163
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs	64	6	3	9	12	11	105
Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	5	—	—	1	—	1	7
Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	3	—	1	—	—	—	4
VII. Articles de fantaisie							
Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	9	13	4	8	4	6	44
Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbelerie; vannerie fine	12	—	1	3	—	—	16
Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	343	63	42	70	70	88	676
Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	140	47	34	63	39	27	350
Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport	7	1	1	6	4	8	27
VIII. Alimentation							
Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	7	4	—	2	—	2	15
Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	264	33	63	82	49	50	541
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	111	6	8	23	7	11	166
Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	227	16	42	59	16	45	405
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	36	9	8	18	—	1	72
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures	242	41	31	118	46	34	512
Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés	91	23	24	44	3	8	193
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	433	59	82	94	146	121	935
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	45	6	16	16	42	24	149
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides	92	10	6	7	5	8	128
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	4	5	5	3	1	3	21
Cl. 71 ^{bis} . Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans les classes 61 à 67 et 70	—	—	—	—	37	22	59
IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame	80	21	30	69	41	24	265
Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc.	22	4	—	3	4	7	40
Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	43	15	16	4	1	—	79
Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances	27	43	13	11	27	14	135
Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	7	26	7	8	7	4	59
Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	—	—	—	—	1
Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	9	3	3	5	6	2	28
Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires	598	131	104	124	138	164	1,259
Cl. 80. Marques s'appliquant à des produits multiples ou à des produits non spécifiés	29	4	4	13	23	6	79